



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR73.8  
Date : 16 septembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 16 septembre 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION  
CONTRE L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE RELATIVE À LA REPRISE DES AUDIENCES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)<sup>1</sup> contre l'Ordonnance relative à la reprise des audiences (l'« Ordonnance attaquée »), par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») a, en date du 15 août 2008, rejeté la requête de l'Accusation tendant à la suspension des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête de l'Accusation visant à retirer à l'Accusé la conduite de sa propre défense (la « Requête »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par une requête en date du 29 juillet 2008, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance, d'une part, de retirer à Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») la conduite de sa propre défense, au motif que celui-ci persistait à faire sérieusement obstacle au bon déroulement du procès, à la fois au sein et en dehors du prétoire<sup>3</sup>, et, d'autre part, de surseoir à la continuation des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête<sup>4</sup>. Par l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a rejeté ce deuxième chef de demande<sup>5</sup>. Dans une décision datée du 26 août 2008, la Chambre de première instance a certifié l'appel envisagé contre l'Ordonnance attaquée et ordonné la suspension des débats jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce<sup>6</sup>. Eu égard au caractère urgent de la question, la Chambre d'appel rend la présente décision sans attendre de recevoir la réponse de l'Accusé<sup>7</sup>. Ce faisant, elle considère que l'Accusé ne subit aucun préjudice.

---

<sup>1</sup> *Prosecution's Appeal Brief*, 2 septembre 2008 (« Mémoire d'appel de l'Accusation »).

<sup>2</sup> Requête de l'Accusation visant à retirer à l'Accusé la conduite de sa propre défense, 29 juillet 2008 (*ex parte* et confidentiel).

<sup>3</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 ; Requête, par. 2.

<sup>4</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.

<sup>5</sup> Ordonnance attaquée, p. 5.

<sup>6</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), 26 août 2008, p. 9817.

<sup>7</sup> La Chambre d'appel relève que l'Accusé a reçu la traduction du Mémoire d'appel de l'Accusation en B/C/S le 9 septembre 2008 (voir *Procès-Verbal*, 15 septembre 2008). Elle observe également que l'Accusé a demandé le rejet de la demande de certification de l'appel envisagé contre l'Ordonnance attaquée (voir CR, 26 août 2008, p. 9814).

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. Il est de jurisprudence constante que la gestion des procès relève du pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance<sup>8</sup>. Ainsi, la décision de rejeter le chef de demande tendant à la suspension des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel doit donc faire preuve de déférence et s'en remettre à « la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire »<sup>9</sup>. Par conséquent, le contrôle de la Chambre d'appel se limite à rechercher si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation<sup>10</sup>. Elle n'infirmera une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que si cette décision : « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>11</sup> ». Elle doit également rechercher si, pour statuer, la Chambre de première

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Accusés contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 1<sup>er</sup> juillet 2008 (« Décision *Prlić* relative à l'attribution du temps pour la présentation des moyens à décharge »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'association des conseils de la défense, 4 juillet 2006 (« Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletic contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006 (« Décision relative à l'appel interlocutoire de Radivoje Miletic »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision *Milošević* relative à la commission de conseils »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002, par. 14.

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire de Radivoje Miletic, par. 4 ; Décision *Milošević* relative à la commission de conseils, par. 9.

<sup>10</sup> Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 3, citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4 : « Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas [...] de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais [...] si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu. » Voir aussi *ibidem*, par. 5 et 6, et Décision *Milošević* relative à la commission de conseils, par. 10.

<sup>11</sup> Décision *Prlić* relative à l'attribution du temps pour la présentation des moyens à décharge, par. 15 ; Décision relative à l'appel interlocutoire de Radivoje Miletic, par. 6.

instance soit a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, soit n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être<sup>12</sup>.

### III. EXAMEN

4. Dans le cadre de l'Appel, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir, en rejetant son chef de demande tendant à la suspension des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête, appliqué une norme incorrecte et commis ainsi une erreur d'appréciation<sup>13</sup>. Elle soutient que la Chambre de première instance, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments présentés sur le comportement obstructionniste et répréhensible de l'Accusé et de ses collaborateurs, n'a pas compris la gravité de la situation et la nécessité d'assurer la bonne administration de la justice par une suspension des débats<sup>14</sup>. Elle affirme que le comportement répréhensible de l'Accusé et de ses collaborateurs a eu pour conséquence d'intimider les témoins et de faire disparaître des preuves<sup>15</sup>. Aussi fait-elle valoir que les débats doivent être suspendus pour ne pas priver d'objet la Requête, qui tend à la désignation d'office d'un conseil afin de mettre un terme au comportement obstructionniste de l'Accusé et de l'empêcher d'exercer des pressions sur ses témoins<sup>16</sup>. En outre, elle avance que, s'il n'est pas fait droit à sa demande, l'Accusé pourra continuer à récolter les fruits de ses agissements, tandis qu'elle-même et la communauté internationale se verront profondément pénalisées<sup>17</sup>.

5. Plus précisément, pour faire grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sa demande de suspension des débats, l'Accusation invoque les trois moyens suivants : 1) la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en appliquant une norme incorrecte<sup>18</sup> ; 2) elle aurait commis une erreur en considérant qu'il lui faudrait se prononcer sur le bien-fondé de certaines allégations pour pouvoir les prendre en considération dans la décision de suspendre les débats<sup>19</sup> ; 3) en appliquant cette norme incorrecte, elle aurait été

---

<sup>12</sup> Décision *Prlić* relative à l'attribution du temps pour la présentation des moyens à décharge, par. 15.

<sup>13</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 1 et 8.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 23.

amenée à commettre plusieurs erreurs d'appréciation<sup>20</sup>. La Chambre d'appel va à présent examiner successivement les erreurs soulevées.

#### **A. Premier moyen : norme juridique incorrecte**

6. L'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en appliquant une norme incorrecte pour apprécier l'opportunité de faire droit à la demande de suspension des débats<sup>21</sup>. Plus précisément, elle soutient que la Chambre de première instance a recherché, pour fonder sa décision, « si la suspension des débats suffirait *en soi* à remédier ou à mettre un terme aux prétendues obstructions et pressions sur les témoins<sup>22</sup> ». Selon elle, la Chambre de première instance aurait dû au contraire examiner « si, en présence d'indices clairs et convaincants (et non simplement apparents) faisant présumer que l'Accusé faisait obstruction et exerçait des pressions sur les témoins, la poursuite des débats pouvait porter atteinte à l'équité du procès et à la bonne administration de la justice<sup>23</sup> ». Dans une telle hypothèse, avance l'Accusation, la suspension des débats était justifiée pour faire cesser l'atteinte portée à l'intégrité des débats<sup>24</sup>.

7. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas précisé la norme qu'elle a appliquée dans l'Ordonnance attaquée. Il résulte cependant de l'examen des motifs de ladite ordonnance qu'elle a cherché à vérifier si la suspension des débats était nécessaire au bon déroulement du procès jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête. Pour ce faire, elle a pris en compte les arguments de l'Accusation qui affirmait, d'une part, que l'Accusé, en assurant lui-même sa défense, faisait obstacle à la bonne marche du procès — notamment par l'intimidation et le harcèlement des témoins — et, d'autre part, que laisser le procès se poursuivre dans ces circonstances porterait atteinte à l'intégrité des débats<sup>25</sup>. Elle a relevé que la Requête « n'argument[ait] pas de manière explicite pourquoi la suspension des débats serait nécessaire au bon déroulement du procès, s'agissant tant des obstructions alléguées à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience<sup>26</sup> ». Contrairement à ce qu'affirmait l'Accusation, elle a jugé que la suspension des débats jusqu'à ce qu'il soit statué

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 24 à 43.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>22</sup> *Ibid.* [non souligné dans l'original].

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Ordonnance attaquée, p. 2.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 3.

au fond sur la Requête ne remédierait en rien au comportement reproché à l'Accusé<sup>27</sup>. Elle a d'ailleurs souligné que l'Accusation avait elle-même admis que, même si les débats étaient suspendus, les agissements des collaborateurs de l'Accusé se poursuivraient<sup>28</sup>. Elle a ajouté que l'audition des « témoins non concernés par les allégations d'intimidation [...] ne porte[rait] pas atteinte au bon déroulement des débats et à la conduite d'un procès rapide et équitable » au regard des garanties prévues aux articles 20 1) et 21 4) c) du Statut du Tribunal (le « Statut »)<sup>29</sup>. Enfin, elle a jugé que la suspension des débats à ce stade de la procédure ne résoudrait en rien les atteintes prétendument portées par l'Accusé à la rapidité du procès<sup>30</sup>.

8. La Chambre d'appel considère que, pour justifier sa décision, la Chambre de première instance s'est fondée sur la norme même que l'Accusation estime juste et a, autrement dit, recherché si les éléments présentés par l'Accusation établissaient l'existence d'obstructions et de pressions telles que la continuation des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête porterait atteinte à l'équité du procès et à la bonne administration de la justice. Comme il a été rappelé plus haut, la Chambre de première instance a statué, après avoir examiné les arguments invoqués par l'Accusation, que tel n'était pas le cas. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance aurait, pour fonder sa décision, recherché si la suspension des débats suffisait en soi à remédier ou à mettre un terme aux prétendues obstructions et pressions sur les témoins. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas jugé nécessaire de se prononcer au fond sur la Requête pour décider de l'opportunité de suspendre les débats<sup>31</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>28</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, p. 4, note 16, où la Chambre de première instance rappelle les mesures prises pour protéger l'intégrité des débats.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

## **B. Deuxième moyen : méconnaissance des allégations de l'Accusation**

9. Dans le deuxième moyen d'appel proposé, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en retenant qu'il lui faudrait se prononcer sur le bien-fondé de certaines allégations pour pouvoir les prendre en considération dans la décision de suspendre les débats<sup>32</sup>. En particulier, dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a notamment rappelé les allégations de l'Accusation selon lesquelles l'Accusé « utilise un ensemble de tactiques obstructionnistes afin de contrevenir à la rapidité et à l'équité du procès et utilise celui-ci en guise de tribune politique » et « n'est pas en mesure de se représenter lui-même »<sup>33</sup>. Elle a jugé que ces deux allégations « constitu[ai]ent des questions fondamentales de la Requête [...] sur lesquelles [elle] d[evait] délibérer » et qu'il « n[e] [lui] appart[enait] pas [...] de statuer sur celles-ci dans une décision concernant la suspension des débats mais dans la décision qui sera[it] rendue au fond sur la Requête »<sup>34</sup>. L'Accusation soutient que, ce faisant, la Chambre de première instance « est passée à côté de la question »<sup>35</sup>. Selon elle, la Chambre aurait dû plutôt examiner si, « à supposer qu'il existe des indices lui permettant de conclure à l'existence de telles obstructions [...], la poursuite des débats pouvait porter atteinte à l'équité du procès et à la bonne administration de la justice<sup>36</sup> ». Elle fait valoir que, faute d'avoir adopté cette démarche, la Chambre a été amenée à écarter à tort des éléments à prendre en considération pour juger de l'opportunité de suspendre les débats<sup>37</sup>.

10. La Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas établi en quoi, en procédant comme elle l'a fait, la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle remarque que, dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a rappelé qu'il lui incombait, aux termes des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut, de garantir l'équité et la rapidité du procès<sup>38</sup>. Or cette obligation lui impose notamment de vérifier que l'accusé qui assure personnellement sa défense continue de remplir les conditions d'exercice de cette faculté au cours de la procédure. La Chambre de première instance doit donc contrôler continuellement si l'Accusé est en mesure de se défendre seul ou s'il fait

<sup>32</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 23.

<sup>33</sup> Ordonnance attaquée, p. 4.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 23.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Ordonnance attaquée, p. 4. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38.

obstacle à l'équité et à la rapidité de la procédure en transformant le procès en tribune politique. Comme l'Accusation le souligne, la Chambre de première instance devait, dans l'Ordonnance attaquée, décider si, après un premier examen des allégations soulevées par l'Accusation, il y avait lieu de suspendre les débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête pour ne pas la priver d'objet. Attendu que les deux allégations de l'Accusation rappelées plus haut reposent sur le comportement de l'Accusé *dans le prétoire*<sup>39</sup>, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de les examiner à nouveau. Comme la Chambre de première instance l'a à juste titre précisé, cette conclusion ne préjuge en rien la décision qu'elle rendra sur le fond de la Requête après avoir soigneusement examiné les arguments de l'Accusation qui la soutiennent. Pour ces motifs, la Chambre d'appel écarte le deuxième moyen d'appel proposé par l'Accusation.

**C. Troisième moyen : erreurs de la Chambre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation**

11. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a fait erreur dans sa façon d'aborder la question de savoir s'il y avait lieu de suspendre les débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête<sup>40</sup>. Elle affirme aussi que, en raison de cette erreur de droit, la Chambre de première instance a commis d'autres erreurs dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>41</sup>. Plus précisément, elle fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en « ne tenant pas compte des éléments de preuve qui établissent l'existence, à première vue, d'une campagne d'obstruction menée sans relâche à l'intérieur et en dehors du prétoire », « en faisant abstraction des éléments de preuve démontrant que l'Accusé et ses collaborateurs manipulent les témoins et exercent des pressions sur eux », « en fermant les yeux sur la divulgation délibérée et illégale d'informations confidentielles par la Défense », « en laissant l'Accusé continuer d'utiliser impunément le prétoire à des fins politiques et non judiciaires » et « en violant l'obligation qui lui incombe de veiller à la bonne administration de la justice et de préserver la réputation du Tribunal devant le comportement répréhensible de l'Accusé<sup>42</sup> ».

<sup>39</sup> Requête, par. 30 à 44.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 24.

<sup>41</sup> *Ibidem*.

<sup>42</sup> *Ibid.*

1. Méconnaissance de la conduite de l'Accusé dans le prétoire

12. L'Accusation soutient avoir présenté dans la Requête « des éléments de preuve précis et convaincants démontrant l'existence d'une campagne organisée d'obstruction et d'intimidation des témoins qui menace le bon déroulement du procès et l'intégrité du Tribunal, et l'empêche d'accomplir sa mission<sup>43</sup>. Elle fait aussi valoir que la Chambre a eu tort de ne pas tenir compte des allégations soulevées dans la Requête et des éléments de preuve présentés à l'appui<sup>44</sup>. Elle soutient que la question centrale posée dans la Requête était celle de savoir « si les pressions exercées par l'Accusé sur les témoins et son comportement dans le prétoire compromettraient la bonne administration de la justice, de sorte que la Chambre de première instance ne serait pas en mesure de se prononcer sur le fond<sup>45</sup> ». Elle ajoute que si la Chambre a eu raison de conclure qu'il n'était pas nécessaire de statuer au fond sur la Requête afin de dire s'il y avait lieu ou non de suspendre les débats, elle a, en revanche, eu tort de ne pas examiner les arguments déterminants pour se prononcer<sup>46</sup>. Selon le raisonnement de l'Accusation, la question de l'opportunité de la suspension des débats « ne peut pas être tranchée indépendamment des éléments de preuve avancés à l'appui des allégations de comportement obstructionniste et d'intimidation des témoins<sup>47</sup> ».

13. Dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a conclu que le prétendu comportement obstructionniste, en dehors du prétoire, ne visait pas tous les témoins à charge. Aussi l'Accusation était-elle en mesure de fournir le calendrier des dépositions et de poursuivre la présentation de ses moyens. La Chambre a également tenu compte des allégations de l'Accusation selon lesquelles l'Accusé : « i) ne respecte pas le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et utilise les informations confidentielles de manière abusive ; ii) se refuse à obéir aux ordonnances de la Chambre ; iii) intimide et calomnie les témoins ; iv) insulte et attaque sans fondement l'intégrité du Tribunal et de ses organes ; v) introduit de fausses allégations fantaisistes dans le procès ; vi) utilise un ensemble de tactiques obstructionnistes afin de contrevenir à la rapidité et à l'équité du procès et utiliser celui-ci en guise de tribune politique, et vii) n'est pas en mesure de se représenter

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 28 à 31.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>47</sup> *Ibid.*

lui-même<sup>48</sup> ». Elle a néanmoins jugé que, « sans pour autant statuer au fond sur la Requête, et examiner les allégations d'obstruction de l'Accusé (i) à (v) ci-dessus et les possibles remèdes [...], la suspension des débats ne remédierait en rien au comportement allégué de l'Accusé<sup>49</sup> ». Elle a en outre conclu, concernant les points vi) et vii) ci-dessus, qui « [constituent] des questions fondamentales de la Requête, sur lesquelles la Chambre doit délibérer », qu'il ne lui appartenait pas « de statuer sur celles-ci dans une décision concernant la suspension des débats mais dans la décision qui sera rendue au fond sur la Requête<sup>50</sup> ». Elle a ajouté que l'Accusation « n'a[vait] pas présenté de raison valable nécessitant, à ce stade, la suspension des débats » et a donc rejeté la Requête<sup>51</sup>.

14. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la nature des allégations formulées par l'Accusation. Comme il a déjà été dit, la Chambre de première instance les a manifestement prises en considération, sans les examiner au fond, et a conclu que l'Accusation n'avait pas réussi à justifier le bien-fondé d'une suspension des débats jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête. Le raisonnement qui sous-tend l'Ordonnance attaquée repose sur le fait que la Requête ne concernait pas l'ensemble des témoins à charge et que l'Accusation pouvait donc appeler ceux qui n'étaient pas visés<sup>52</sup>. L'Accusation ayant elle-même reconnu que la suspension des débats ne mettrait pas fin aux agissements des collaborateurs de l'Accusé, la Chambre a jugé qu'elle n'avait pas établi qu'une telle mesure apporterait une solution au problème du comportement de l'Accusé<sup>53</sup>. Elle a aussi considéré qu'elle avait le pouvoir de maîtriser le comportement de l'Accusé dans le prétoire et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de suspendre les débats. Elle a ajouté que la poursuite de procès par l'audition des témoins qui n'auraient pas fait l'objet d'intimidation « ne porte[rait] pas atteinte au bon déroulement des débats et à la conduite d'un procès rapide et équitable dont la Chambre est garante en vertu des articles 20 1) et 21 4) du Statut du Tribunal<sup>54</sup> ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a minutieusement pris en considération les incidences que pourrait avoir la poursuite des débats sur le bon

<sup>48</sup> Ordonnance attaquée, p. 4.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 2 et 3.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

déroulement du procès<sup>55</sup>. Partant, elle estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas le poids qu'il convenait aux arguments concernant le comportement de l'Accusé dans le prétoire et ses effets sur la bonne administration de la justice.

## 2. Méconnaissance du comportement obstructionniste des collaborateurs de l'Accusé

15. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que, en attendant qu'il soit statué sur la Requête, les débats pouvaient se poursuivre par l'audition des témoins à charge qui n'étaient pas visés par la Requête<sup>56</sup>. Elle fait valoir que cette conclusion était erronée « car elle ne tenait pas compte de l'ampleur de la campagne menée pour entraver le procès, qui ne se limite pas aux seuls témoins mentionnés dans la Requête et compromet le bon déroulement du procès dans son ensemble<sup>57</sup> ». Par conséquent, la Chambre aurait dû, selon elle, prendre en considération ce dernier élément et ne pas tenir pour acquis que certains témoins à charge pouvaient quand même être entendus<sup>58</sup>.

16. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les débats pouvaient se poursuivre par l'audition des témoins à charge que l'Accusation n'avaient pas mentionnés comme ayant été la cible de la campagne d'obstruction et d'intimidation. Elle n'est pas non plus convaincue que la Chambre a eu tort de ne pas considérer que le procès dans son ensemble était en jeu lorsqu'elle a tiré cette conclusion. La Chambre d'appel fait observer que, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a dû mettre en balance la question de la suspension des débats avec le droit de l'accusé à un procès rapide. En l'espèce, les arguments de l'Accusation n'étaient pas de nature à établir que la suspension des débats, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Requête, était le seul choix qui s'offrait à la Chambre. La Chambre d'appel ajoute que, dans son mémoire d'appel, l'Accusation ne conteste pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Requête ne vise pas tous les témoins à charge. Par conséquent, elle pense que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'Accusation pouvait poursuivre la présentation de ses moyens en appelant tous les témoins qu'elle n'avait pas mentionnés comme ayant été la cible de la campagne d'intimidation.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32.

<sup>57</sup> *Ibidem.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

3. Erreur dans l'appréciation des incidences de la suspension des débats sur le comportement de l'Accusé dans le prétoire

17. Dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a jugé que « la suspension des débats ne remédierait en rien au comportement allégué de l'Accusé, d'autant plus que l'Accusation elle-même soutient que les efforts des associés de l'Accusé se poursuivraient en dépit de l'ajournement du procès<sup>59</sup> ». Elle a ajouté que la « suspension des débats à ce stade de la procédure ne résoudrait en rien les atteintes prétendument portées par l'Accusé à la rapidité du procès<sup>60</sup> ». L'Accusation soutient que cette conclusion est « manifestement erronée ; en effet la suspension des débats priverait l'Accusé de sa tribune et l'empêcherait donc de persister dans son comportement obstructionniste et répréhensible dans le prétoire<sup>61</sup> ».

18. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé son raisonnement à l'appui de cette conclusion. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'Ordonnance attaquée et des conclusions tirées en appel, la Chambre d'appel considère que cette lacune ne saurait constituer une erreur manifeste au regard de la jurisprudence bien établie<sup>62</sup>.

4. Appréciation erronée des incidences de la suspension des débats sur les agissements de l'Accusé en dehors du prétoire

19. L'Accusation soutient que, si les collaborateurs de l'Accusé persistaient dans leur comportement obstructionniste malgré la suspension des débats, la Chambre de première instance serait alors fondée à prendre d'autres mesures provisoires à leur endroit afin que la situation ne dégénère pas davantage<sup>63</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance aurait dû considérer que la suspension des débats allait « mettre un terme aux pratiques des

<sup>59</sup> Ordonnance attaquée, p. 3.

<sup>60</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>61</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 33. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a mal cité l'Ordonnance attaquée lorsqu'elle a contesté la conclusion de la Chambre selon laquelle la suspension des débats « ne résoudrait pas le problème du comportement de l'Accusé dans le prétoire » (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 33). Ce passage ne figure nulle part dans l'Ordonnance attaquée.

<sup>62</sup> *Supra*, par. 3.

<sup>63</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 36.

collaborateurs de la Défense consistant à exercer des pressions accrues sur les témoins à l'approche de la date de leur déposition<sup>64</sup> ».

20. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation a établi que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la suspension des débats serait sans incidence sur les agissements de l'Accusé en dehors du prétoire. Elle fait observer que l'Accusation a expressément demandé à la Chambre de première instance de statuer sur la Requête dans les meilleurs délais au motif que « même si les débats sont suspendus avant qu'il ne soit statué sur la Requête, les agissements des collaborateurs se poursuivront<sup>65</sup> ». La Chambre d'appel prend aussi note de l'allégation formulée par l'Accusation dans la Requête, selon laquelle l'Accusé a participé à une campagne d'obstruction systématique qui « a débuté avant l'ouverture du procès<sup>66</sup> ». En outre, elle souligne que, à aucun moment, l'Accusation n'a demandé à la Chambre de première instance d'envisager de prendre des mesures supplémentaires à l'endroit des collaborateurs de l'Accusé. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a dit que la suspension des débats serait sans incidence sur les agissements de l'Accusé en dehors du prétoire.

5. Appréciation erronée par la Chambre de première instance de son pouvoir de direction du procès et méconnaissance des preuves de comportement obstructionniste

21. L'Accusation soutient que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle « la poursuite des débats par l'audition des témoins qui ne seraient pas visés par les manœuvres d'intimidation n'empêche pas le bon déroulement de l'instance et la conduite d'un procès équitable et rapide dont est garante la Chambre de première instance aux termes des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut du Tribunal<sup>67</sup> », peut être interprétée comme signifiant qu'elle a le pouvoir, en vertu des articles mentionnés, de maîtriser le comportement de l'Accusé<sup>68</sup>. L'Accusation fait valoir que la Chambre, en examinant ce pouvoir dans l'abstrait, n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve présentés et que, malgré les

<sup>64</sup> *Ibidem*, par. 37.

<sup>65</sup> Requête, par. 135.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>67</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 38 et 39.

efforts qu'elle a déployés en vue de maîtriser le comportement de l'Accusé, celui-ci a réussi à saper l'intégrité du Tribunal<sup>69</sup>.

22. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas le poids qui convenait au pouvoir qui est le sien de veiller au bon déroulement de l'instance et à la conduite d'un procès équitable et rapide, aux termes des articles 20 1) et 21 4) c) du Statut. Pour les motifs exposés plus haut<sup>70</sup>, la Chambre d'appel conclut que la Chambre a eu raison de refuser de statuer sur le fond en examinant les allégations soulevées par l'Accusation dans la Requête, et qu'il lui appartenait de décider, à ce stade du procès, que la poursuite des débats par l'audition des témoins qui n'étaient pas visés par les manœuvres d'intimidation serait sans conséquence défavorable sur le procès.

#### 6. Surestimation des conséquences défavorables de la suspension des débats

23. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a accordé un poids excessif à l'atteinte que porterait la suspension des débats au droit de l'Accusé à un procès rapide, eu égard en particulier à la longue durée de sa détention. Elle fait valoir que le retard dans le déroulement du procès n'est qu'un élément parmi d'autres, et que la Chambre aurait dû le mettre en balance avec d'autres éléments qui militaient en faveur de la suspension des débats, notamment la nécessité de protéger les témoins contre d'autres manœuvres d'intimidation et de préserver des éléments de preuve cruciaux<sup>71</sup>.

24. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation a démontré que la Chambre de première instance avait accordé un poids démesuré à la question du retard qu'entraînerait la suspension des débats. Comme il a déjà été dit<sup>72</sup>, la Chambre a correctement examiné divers éléments lorsqu'elle s'est prononcée sur la suspension des débats dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Entre autres choses, elle a cherché une solution de rechange, à savoir l'audition des témoins à charge que l'Accusation n'avait pas mentionnés comme ayant été la cible de la campagne d'intimidation. La Chambre d'appel conclut qu'elle n'a pas commis d'erreur en adoptant cette solution.

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 39 et 40.

<sup>70</sup> *Supra*, par. 9 et 10.

<sup>71</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 41 à 43.

<sup>72</sup> *Supra*, par. 7 à 22.

#### IV. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

*/signé/*

---

Fausto Pocar